

**Ville de Mons**

**« Charte du Respect de l'Autre »**



## **Plan de la charte du respect de l'autre**

<b><u>Préambule</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Premier cahier (respecter l'autre)</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Second cahier (Règlement général de Police)</u></b>	<b><u>9</u></b>
<u>Avant propos du Règlement général de Police</u>	<b><u>9</u></b>
<u>Table des matières du Règlement général de Police</u>	<b><u>11</u></b>

## **PREAMBULE**

L'une des responsabilités premières des autorités publiques est de garantir la sécurité et la quiétude des citoyens.

Il n'y pas de démocratie ni d'expression des libertés dans la crainte ou dans l'insécurité.

Les domaines de la sécurité et de la quiétude relèvent de différents départements ministériels et de différentes institutions.

Ainsi par exemple, le Ministre de la Justice et son collègue de l'Intérieur y jouent un rôle de premier plan. Quant aux bourgmestres, en particulier les présidents de collèges de police, ils assument des responsabilités locales complémentaires.

Chacun se doit d'exercer au mieux ses responsabilités pour que le citoyen se sente en sécurité et puisse vivre en toute quiétude dans une société harmonieuse et épanouissante.

C'est dans ce contexte, que les autorités communales de Mons proposent une « Charte du respect de l'autre » sous la forme de deux cahiers.

Le premier cahier est en réalité le plus important pour une prise de conscience de notre intérêt commun à mieux vivre ensemble.

Le second cahier est le nouveau Règlement général de Police et ce, pour les domaines qui relèvent des attributions communales.

L'ensemble constitue une des pièces d'un projet de ville pour faire de Mons 2015 la capitale des idées et du cœur.

## ***Vivons mieux, ensemble***

Nous vivons au sein d'une région pleine d'atouts et riche de traditions. Chez nous, la générosité et la solidarité ne sont pas de vains mots : notre histoire et notre réputation sont éloquentes à cet égard. C'est vrai, nous sommes fiers d'être citoyens du Grand-Mons, ville affective et créative.

Malgré bon nombre de difficultés qui n'ont pas encore disparu, il existe chez nous une réelle qualité de vie et surtout un très grand potentiel. Paysages remarquables, centres urbains préservés, abondance culturelle, excellence des travailleurs, diversité et valeur de nos écoles, ... tout cela nous donne le droit de regarder l'avenir avec optimisme. De toute évidence, nous avons entre nos mains de très belles possibilités de faire, de notre Commune, un espace où chacun pourra s'épanouir.

Pour cela, nous devons agir. Agir ensemble pour stimuler l'activité économique, encourager la formation, ne laisser personne sur le bord de la route. Mons s'est ainsi engagée, résolument, dans la voie tracée au niveau régional par le Contrat d'Avenir pour la Wallonie. Un processus d'envergure est lancé, auquel nous prenons part sans complexes. Le développement et le bien-être de demain profiteront à tous.

Mais agir ensemble pour notre région, c'est aussi faire en sorte que chacun se sente bien là où il vit. Celui qui aime son environnement, qui s'y sent respecté et protégé, a naturellement envie de contribuer au bien commun. Il est plus ouvert, plus dynamique, plus enthousiaste. Au lieu de se fermer aux autres, il coopère. Au lieu de se replier chez lui, il bouge et prend des initiatives. Au lieu de craindre le monde qui l'entoure, il cherche à le rendre meilleur... En somme, le progrès de la société se construit d'abord au niveau local, là où nous sommes en mesure d'exercer l'essentiel de nos responsabilités.

C'est pourquoi la Ville de Mons a décidé d'agir elle aussi. Nous voulons faire le maximum pour que l'existence quotidienne de chacun soit plus agréable. Sur tous les plans : sécurité, propreté, esthétique, équipement, solidarité, nous voulons travailler avec vous. Notre objectif essentiel est d'améliorer le cadre de vie des citoyens, quelle que soit l'entité où ils résident. Du studio du Centre-ville à la ferme isolée au milieu des champs, de réels efforts peuvent être faits pour assurer de meilleures conditions à ceux qui y résident.

Vous avez certainement entendu parler de la nouvelle « Charte du respect de l'autre ». Celle-ci reprend une série de dispositions applicables à l'ensemble des habitants. Elle vise à mieux organiser la vie collective, les activités extérieures, les rapports de voisinage. Elle doit amener plus de quiétude et de sérénité, permettant ainsi une vie plus harmonieuse et libérée de tous ces désagréments qui, trop souvent, nous gâchent l'existence.

Nous allons voir, dans les pages qui suivent, quelle philosophie inspire ces différentes mesures. Parfois répressives, parce que l'autorité publique ne peut être bafouée, elles sont surtout incitatives : il s'agit d'encourager chacun à adopter les comportements civiques et respectueux grâce auxquels une réelle harmonie sociale sera possible.

## ***Le respect de l'autre, partout !***

Notre monde n'a jamais eu autant besoin de solidarité. De plus en plus, la logique du « chacun pour soi » et la loi du plus fort sont contestées et combattues. A l'échelle planétaire, les altermondialistes se mobilisent pour défendre les pays pauvres et pour exiger un monde plus humain. En Europe, on se bat désormais pour créer une prospérité économique et pour sauver la protection sociale et les services publics. Dans les communes, on revalorise les quartiers en difficulté, on construit à nouveau des logements sociaux, on crée des emplois d'intérêt collectif qui réinsèrent les personnes minimexées... Toutes ces initiatives veulent dire quelque chose : elles montrent que la fraternité et le respect de l'autre sont des valeurs extrêmement importantes. Des valeurs qui doivent nous inspirer en chacun de nos actes.

Dans notre société belge, la solidarité est d'abord matérielle, mais elle va bien plus loin que le partage des richesses. C'est une solidarité qui intègre le respect de la personne humaine et ce dans toutes ses dimensions : sociale, affective, culturelle. Là où la personne réside, il faut qu'elle se sente bien, acceptée, en mesure mener sa vie sans stress.

A cet égard, il n'y a pas de petit ni de grand combat : il y a surtout la contribution que chacun décide d'apporter librement, avec les moyens d'action dont il dispose. La prise en compte des autres et la solidarité envers les plus fragiles peuvent s'exprimer de mille manières. Chaque geste en ce sens est un geste qui nous fait progresser tous ensemble.

Vos responsables communaux sont des acteurs essentiels du changement, sur qui vous pouvez compter. A Mons, les choses bougent. De la mise en place des « Budgets participatifs » à Jemappes et Flénu à l'adoption de la nouvelle « Charte du respect de l'autre », ce sont finalement les mêmes objectifs qui sont poursuivis. Nous voulons que chaque habitant puisse subvenir à ses besoins, qu'il ait son mot à dire, qu'il puisse organiser sa vie dans un environnement agréable, qu'il ait le sentiment d'une réelle sécurité lorsqu'il se déplace, que ses enfants aient le droit de jouer dehors sans risques... Bref, nous voulons que chacun soit à la fois acteur et bénéficiaire d'une commune où il fait bon vivre. C'est aussi simple et aussi ambitieux que cela.

Si nous le voulons vraiment, si nous travaillons ensemble à la réussite de cette ambition, tous les quartiers dans l'entité montoise connaîtront une véritable amélioration. A tous les niveaux, il est possible d'obtenir des résultats concrets. Si chaque citoyen s'approprie pleinement le lieu où il vit, on mettra fin à l'indifférence et à l'égoïsme. On fera alors en sorte que chacun puisse développer des relations pacifiques et constructives avec l'entourage. Au cœur des différents quartiers, on fera revivre la solidarité et la convivialité, qui font partie intégrante des traditions de Mons-Borinage. Oui, il est possible de vivre mieux sans devoir attendre des années. Nous avons à notre disposition la plupart des outils pour ce faire.

La vie n'est pas morose. On peut faire la fête à l'occasion d'un événement particulier, mariage, anniversaire ou d'ailleurs sans raison, et prévoir que cette fête se poursuivra la nuit après vingt-deux heures. Avertissons nos voisins lorsque nous organisons cette fête....

### ***Propreté, rapports de voisinage***

Vivre ensemble, on y arrive toujours. Vivre *harmonieusement* ensemble, cela semble déjà moins facile. Chacun doit y mettre du sien pour que son comportement soit

agréable à autrui, pour que sa présence soit perçue de façon positive. Alors, et alors seulement, les rencontres et les échanges constructifs sont permis.

Tous ensemble, nous devons d'abord réfléchir à ces mille petits gestes, apparemment anodins, qui entraînent parfois des conséquences malheureuses pour nos proches, nos voisins ou les personnes que nous croisons. La plupart du temps, on crée des désagréments chez les autres sans même y avoir pensé, sans intention de nuire, par inadvertance. Il suffit pourtant de peu de chose pour qu'un équilibre se fasse entre les libertés des uns et celles des autres. C'est la différence qui existe entre une société agressive et une société agréable à vivre.

Prenons le problème du bruit, qui à lui seul mériterait tout un débat. Lorsque le silence devient une règle absolue, c'est la vie qui s'éteint. Pas de fêtes, pas de sorties, pas d'activités économiques, pas de déplacements... Qui voudrait vivre comme les poissons, dans un univers sans paroles, sans musique, sans sonorités ? Pas grand-monde sans doute. Mais lorsque « faire du bruit » devient un droit qui n'est plus limité par rien, le plaisir de quelques-uns devient l'enfer d'une majorité. C'est la radio à tue-tête qui vous envahit jusque sous l'oreiller, c'est la mobylette trafiquée qui vous vrille les tympans à deux heures du matin, ce sont ces coups de klaxon « pour dire au revoir », ce sont ces cafés qui ouvrent portes et fenêtres pour remporter le concours du plus grand nombre de décibels... On ne le fait pas exprès, mais on se transforme vite en agresseur lorsque l'on n'y prend pas garde.

D'autres phénomènes agaçants ou carrément insupportables pourraient être facilement réduits avec un peu de bonne volonté. Qu'il s'agisse des crottes de chien sur les trottoirs, des voitures garées n'importe comment, des déchets jetés sur la voie publique, des feux dans les jardins, des alarmes intempestives... « On ne pense pas à mal », mais qu'est-ce qu'on peut empoisonner la vie des autres avec ces petits riens...

Une prise de conscience vaut mille règlements de police, et c'est à la responsabilité citoyenne de chacun que nous voulons faire appel. A l'humanité de chacun aussi, car nous n'avons pas besoin d'y être forcés par des lois pour reconnaître l'existence de l'autre, avec tous les devoirs que cela implique. Réapprenons à nous parler, à vaincre les vieilles méfiances et nous trouverons naturellement les solutions pour « bien vivre ensemble ».

Dans l'immense majorité des cas, le dialogue et le respect suffisent très largement. Les règlements ne doivent intervenir qu'en dernière extrémité, lorsque vraiment on s'obstine dans tel ou tel comportement asocial que notre société ne peut admettre. Il faut le comprendre, accepter cet effort sur soi et travailler à ce que les rapports entre les personnes gagnent en sympathie et en cordialité. Notre qualité de vie à tous est à ce prix.

### ***La sécurité pour chacun, la liberté pour tous***

Il n'y a pas de sécurité dans la crainte, pas d'épanouissement des personnes dans la peur. L'intégrité physique, la liberté de circuler à toute heure, l'inviolabilité du domicile ne peuvent faire l'objet de restrictions. Celui qui commet une atteinte, même légère, à ces droits fondamentaux doit être sanctionné. Avec nuance et avec un accompagnement, mais il ne peut rester impuni.

Or, trop souvent, le sentiment d'insécurité naît, non pas uniquement d'actes brutaux exceptionnels, mais de petites infractions répétées telles que les graffitis, les

dégradations de véhicules, les conduites dangereuses au volant, les agressions verbales, l'exhibition de chiens d'attaque, les déprédations aux bâtiments, aux équipements publics, ... La liste est longue et chacun serait capable de la compléter en quelques secondes, tant les exemples sont nombreux.

Cette addition de « microphénomènes », parfois excessivement mis en valeur, a des conséquences graves. En particulier pour les plus fragiles d'entre nous – personnes âgées, jeunes filles, petits enfants – la liberté est automatiquement réduite. On n'ose plus sortir après une certaine heure, on se surveille, on sursaute au moindre bruit... Dans un Etat démocratique, un tel climat n'est pas tolérable et il appartient à toutes les autorités compétentes d'agir avec fermeté, de manière réfléchie, pour que la prévention devienne un réflexe.

A ce titre, le pouvoir communal dispose aujourd'hui de nouveaux moyens. Depuis la réforme des polices, les Bourgmestres ont davantage la possibilité de sanctionner ou de prendre des mesures positives pour améliorer la sécurité globale des habitants. Là où, hier, il fallait entamer une procédure souvent longue devant les tribunaux, des amendes administratives peuvent être perçues auprès des contrevenants. Dès l'infraction commise, une réaction se déclenche. La valeur dissuasive de ce type de réponse instantanée est reconnue.

Dans le même ordre d'idées, nous allons développer des stratégies de réaction immédiate pour effacer les traces de dégâts commis dans l'espace public : vitres cassées, tags, mobilier urbain endommagé, éviscération de poubelles, etc. Ces marques déplaisantes au coeur même de notre environnement contribuent à l'installation d'une atmosphère inquiétante. Nous n'en voulons plus, et nous mobilisons tout le monde pour que les balades en rue soient un plaisir plutôt qu'un parcours forcé.

La présence accrue d'agents de prévention et de policiers sur le terrain est un élément de ce dispositif. Mais il n'est pas le seul. Vous aussi, vous pouvez aider à ce que votre quartier reste un lieu agréable, en signalant par exemple les nouveaux faits de dégradations aux services compétents pour qu'ils viennent réparer aussitôt. Le laisser-aller, en la matière, est souvent la pire des choses. C'est dans la rapidité de réaction que tous, responsables communaux et citoyens, nous pourrions préserver la qualité de notre environnement.

### ***Faisons de Mons un modèle à suivre***

Le Grand-Mons est riche de traditions, mais surtout de potentialités en tout genre.

Sur le plan économique, le souvenir d'un passé pas si lointain nous montre que nous sommes capables d'atteindre un niveau de développement hors du commun. Forts de notre expérience industrielle, de la qualité de nos écoles et de notre position géographique, pour ne citer que ces atouts, nous sommes armés pour sortir définitivement des difficultés et retrouver un large rayonnement. Le succès est à notre portée et nous ne ménagerons pas nos efforts, dans le cadre tracé par la Région wallonne, pour aboutir. Mons entend bien redevenir, petit à petit, un modèle d'activité et de prospérité.

Sur le plan social, il va de soi que nous continuerons à défendre la solidarité entre les personnes, peu importe leur niveau de revenu, leur âge, leur origine, etc. Exemplaires depuis très longtemps sur ces questions, les Montois ont une réputation qui ne se discute pas. Il nous suffira de veiller à ce que cette culture du partage et du respect de

l'autre se transmette aux plus jeunes, dans la meilleure des traditions. Cette culture-là, demain, devra s'exprimer en permanence dans les relations entre les habitants, mais aussi entre les différentes zones de l'entité. Nous serons toujours plus forts ensemble.

Sur le plan environnemental enfin, Mons doit défendre la beauté et la diversité de ses campagnes comme de ses centres urbains. Là aussi, nous pouvons donner l'exemple d'une intégration réussie entre l'économie et le patrimoine naturel ; entre les besoins actuels et les intérêts des futures générations. Toutefois, les décisions politiques les plus judicieuses n'auront de portée que si elles sont soutenues par un véritable comportement « citoyen » des habitants. La qualité de notre environnement et le caractère agréable des lieux de vie dépendent pour beaucoup de cette complémentarité. Chaque geste comptera.

De toute évidence, il ne sert à rien de chercher des solutions dans le rétroviseur, ni d'attendre une hypothétique prise en charge extérieure. C'est à nous, citoyens montois, de prendre notre destin en main et d'agir avec force. Car c'est une certitude : les changements que nous souhaitons pour nous-mêmes et pour nos enfants ne se produiront pas sans une évolution des mentalités. Ce travail est à la base de tout.

Lorsque nous aurons pleinement intégré ces différents éléments, le Grand-Mons aura accompli un formidable pas en avant. Il sera prêt pour remporter de nouveaux défis et faire retrouver à l'ensemble des habitants de belles perspectives. C'est ici et maintenant que nous devons œuvrer à cette transformation positive.

La « Charte du respect de l'autre » est l'un des instruments qui vont permettre aux Montois de prendre leur destin en main. Elle est un premier pas vers une évolution durable de nos habitudes et de nos références. A l'horizon de notre Charte, c'est donc une cité plus heureuse, plus confiante, plus entreprenante, qui se dessine. Une cité où l'on vit mieux et où l'avenir se prépare avec sérénité.



## **Règlement général de Police**

### Avant-propos

Un avant-projet du Règlement général de Police a été approuvé par le Conseil Communal du 18 novembre 2002.

Une large publicité en a été faite notamment via la presse, les chefs d'établissements scolaires et le magazine de la Ville « Mons info ».

Nous avons enregistré de très nombreuses réactions. De même, des associations et surtout cinq réunions publiques organisées dans le Grand-Mons ont permis d'amender les textes initiaux.

Le présent règlement en tient largement compte.

De nombreuses personnes, en particulier des élèves de l'enseignement primaire, nous ont demandé de présenter « de manière positive » le nouveau Règlement général de Police. Aussi, nous pensons qu'il est opportun de le concevoir comme une partie de la « Charte du respect de l'autre ».

Cette partie de la « Charte du respect de l'autre » se présente donc sous la forme d'un Règlement général de Police qui contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Ville. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte régit, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

Les amendes prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné peuvent être d'un montant maximum de 250 euros (maximum légal) en fonction des cas de récidive. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de Police.

La mise en oeuvre de cette « Charte du respect de l'autre » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics. Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Toutefois, il ne peut y avoir de double incrimination. Cela signifie qu'un comportement ne peut à la fois être repris comme une contravention pénale et une infraction administrative.

Par ailleurs, de nombreux comportements inciviques restent sanctionnés par des peines de police (contravention) et donc susceptibles de poursuites pénales par le parquet.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

# Règlement général de police

## Table des matières

### TOME I : CHARTE DU RESPECT DE L'AUTRE

<b>CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales et obligations</b>	<b>17</b>
Article 1 – Objectif	17
Article 2 – Définitions	17
Article 3 – Injonctions	17
Article 4 – Autorisations	17
<b>CHAPITRE II – De la tranquillité et de la sécurité publiques</b>	<b>18</b>
Section 1 – Dégradations – Dérangements publics	19
Article 5 – Escalade	20
Article 6 – Dégradations	20
Article 7 – Graffitis	20
Article 8 – Sabotage	20
Article 9 – Appareils publics	20
Article 10 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics – Squares – Parcs – Jardins publics – Espace Verts – Places et voies Publiques – Aires de jeux – Etangs – Cours d’eau – Abords des cités de logement – Propriétés Communales – Stades sportifs et Cimetières	21
Article 11 – Interdictions	21
Section 2 – Lutte contre le bruit	21
Article 12 – Tapages	21
Article 13 – Bruits d’appareils ou de véhicules	21
Article 14 – Diffusions de sons sur la voie publique	22
Article 15 – Diffusion de sons de fêtes foraines	23
Article 16 – Injonctions	23
Article 17 – Salles et débits de boissons	23
Article 18 – Systèmes d’alarme	24
Article 19 – Dérogations	24
Article 20 – Cris d’animaux	24
Section 3 – Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonneries aux portes	25
Article 21 – Mendicité	25
Article 22 – Artistes de rue	25
Article 23 – Collectes de fonds	25
Article 24 – Collectes de fonds – organismes reconnus	25
Section 4 – Fêtes et divertissements – Tirs d’armes	25
Article 25 – Tir d’armes – Ventes d’explosifs	25
Article 26 – Fêtes – divertissements accessibles au public	25
Article 27 – Kermesse sur terrain privé	26

<u>Section 5 – Gens du voyage – campeurs – forains</u>	<u>26</u>
Article 28 – Gens de voyage	26
Article 29 – Forains – campeurs	27
Article 30 – Libre accès à la police	27
<u>Section 6 – Jeux</u>	<u>27</u>
Article 31 – Jeux dangereux	27
Article 32 – Jeux sur la voie publique	28
Article 33 – Sauts à l'élastique	28
Article 34 – Modules de jeux privées	28
Article 35 – Plaines de jeux privées	28
<u>Section 7 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations</u>	<u>29</u>
Article 36 – Obligations des propriétaires et interdiction	29
Article 37 – Risques de chute	30
Article 38 – Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes	30
Article 39 – Puits et excavations	31
<u>Section 8 – Théâtres – Cinémas – Cirques – Salles de spectacles – Salles de réunions – Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux</u>	<u>31</u>
Article 40 – Accès à la scène	31
Article 41 – Engins et appareils	31
Article 42 – Perturbateurs	31
Article 43 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux	31
<u>Section 9 – Commerces de nuit</u>	<u>32</u>
Article 44 – Interdictions – Obligations	32
<u>Section 10 – Voies de fait</u>	
Article 44 bis	32
<b><u>CHAPITRE III – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique</u></b>	<b><u>33</u></b>
<u>Sections 1 – Utilisations privatives</u>	<u>33</u>
Article 45 – Utilisations privatives de la voie publique	33
Article 46 – Obstacles	33
Article 47 – Vente Ambulante	33
<u>Section 2 – Manifestations</u>	<u>34</u>
Article 48 – Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique	34
<u>Section 3 – Gel ou Neige</u>	<u>35</u>
Article 49 – Obligations en cas de gel ou de chute de neige	35

<u>Section 4 – Travaux</u>	<u>35</u>
Article 50 – De l'exécution de travaux	35
Article 51 – Emprise sur la voie publique	36
Article 52 – Travaux sur la voie publique	36
Article 53 – Remise en état	36
Article 54 – Travaux en dehors de la voie publique	37
Article 55 – Objets encombrants – volets – boites aux lettres – entrées de cave	38
Article 56 – De l'égagage des plantations débordant sur la voie publique	38
<u>Section 5 – Des trottoirs et accotements – états</u>	<u>38</u>
Article 57 – Des trottoirs et accotements – état	38
Article 58 – Des trottoirs et accotements – accessibilité	39
Article 59 – Des trottoirs et accotements – véhicules à roulettes	39
<u>Section 6 – De la signalisation</u>	<u>39</u>
Article 60 – De l'indication du nom des rues	39
Article 61 – Du numérotage des maisons, des sonnettes et des boites aux lettres	39
Article 62 – Signalisation non autorisée	40
<u>Section 7 – Déménagements</u>	<u>40</u>
Article 63 – Déménagements, chargements et déchargements	40
<b><u>CHAPITRE IV – Dispositions concernant les animaux</u></b>	<b><u>40</u></b>
Article 64 – Circulation des animaux sur la voie publique et divagation	40
Article 65 – Chiens agressifs	41
Article 66 – Chiens à l'attache	42
Article 67 – Chiens de garde	42
Article 68 – Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	42
Article 69 – Détention d'animaux domestiques	42
Article 70 – Epidémies – épizooties	43
Article 71 – Responsabilité des maîtres	43
<b><u>CHAPITRE V – Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité</u></b>	<b><u>44</u></b>
<u>Section1 – Propreté de la voie publique</u>	<u>44</u>
Article 72 – <del>Abandons de déchets sur la voie publique</del> ABROGE	44
Article 73 – Tracts	44
Article 74 – Imprimés publicitaires et d'information gratuite	45
Article 75 – Urine – Défection	45
Article 76 – Affichage	45
Article 77 – Nettoyage de la voie publique	46
Article 78 – Déchargement, préparation de matériaux	46
Article 79 – Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de Véhicules	47
Article 80 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops	47
Article 81 – Déchets des marchés publics	48
Article 82 – Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques	48
Article 83 – Egouts	48
Article 84 – Ecoulement des eaux	48

Section 2 – Salubrité publique	49
Article 85 – <del>De l'enlèvement des déchets ménagers</del> ABROGE	49
Article 86 – <del>Containers – Poubelles</del> ABROGE	49
Article 87 – <del>Des parcs à containers</del> ABROGE	49
Article 88 – Fosses septiques	49
Article 89 – Destruction de l'ivraie	49
Article 90 – Occupation d'immeubles insalubres	49
Article 91 – Perte de chargement	49

Section 3 – Mesures de prophylaxie	50
Article 92 – Installations sportives	50

### **CHAPITRE VI – Dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités** **50**

Article 93 - Obligations	50
Article 94 - Incendies	50
Article 95 - Incendies – obligation des occupants	50
Article 96 - Accès aux bouches d'incendies	51
Article 97 - Etablissements habituellement accessibles au public	51
Article 98 - Respect des impératifs de sécurité	51
Article 99 - Faux appels	51
Article 100 - Barbecues	51
Article 101 – <del>Opération de combustion</del> ABROGE	52
Article 102 – Fumées	52
Article 103 – Cheminées	52

### **CHAPITRE VII – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution** **52**

Article 104 – Prostitution	52
Article 105 – Publicité	53

## **TOME II – DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **CHAPITRE PREMIER – Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets** **53**

Article 106 – Incinération	53
Article 107 – Souillure	54

### **CHAPITRE II – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de surface**

Article 108 – Code de l'eau	55
Article 109 – Eaux usées	56

### **CHAPITRE III – Infractions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non-navigables** **56**

Article 110 –	56
---------------	----

### **CHAPITRE IV – Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés** **57**

Article 111 – Permis d'environnement	57
--------------------------------------	----

## **TOME III – DE LA GESTION DES DECHETS**

### **CHAPITRE PREMIER – Généralités 58**

Article 113 – Définitions	58
Article 114 – Principes généraux	60
Article 115 – Exclusions	60
Article 116 – Collecte par contrat privé	60

### **CHAPITRE II – Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés 61**

Article 117 – Objet de la collecte	61
Article 118 – Conditionnement	61
Article 119 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	61
Article 120 – Dépôt anticipé ou tardif	62
Article 121 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non-collectés par l'organe de gestion	63

### **CHAPITRE III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte 63**

Article 122 – Objet des collectes en porte-à-porte	63
Article 123 – Modalités de collectes sélectives et présentation des déchets	63
Article 124 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC	63
Article 125 – Modalités spécifiques de collecte des papiers et cartons	63

### **CHAPITRE IV – Points spécifiques pour la collecte des papiers et cartons 64**

Article 126 – Collectes spécifiques en un endroit précis	64
Article 127 – Parcs à conteneurs	64
Article 128 – Points spécifiques de collecte : bulles à verres	64
Article 129 – Points spécifiques de collecte : bulles à verre et textiles	65
Article 130 – Points spécifiques de collecte : divers	65

### **CHAPITRE V – Interdictions diverses**

Article 131 – Ouverture de récipients destinés à la collecte	66
Article 132 – Fouilles des points spécifiques de collecte	66
Article 133 – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte	66
Article 134 – Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues	66
Article 135 – Interdictions diverses	66

### **CHAPITRE VI – Régime taxatoire 67**

Article 136 – Taxation	67
------------------------	----

### **CHAPITRE VII – Responsabilités 67**

Article 137 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte	67
Article 138 – Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective	67
Article 139 – Responsabilité civile	67

<b>TOME IV – DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103</b>
---

Article 140 – Infractions de première catégorie	68-71
Article 141 – Infractions de deuxième catégorie	71
Article 142 – Infractions de quatrième catégorie	72

<b>TOME V – DES SANCTIONS</b>
-------------------------------

Article 143 – Sanctions administratives	73
Article 144 – Sanctions pénales	74
Article 145 – Responsabilité civile	74
Article 146 – Service de secours	74
Article 148 – Exécution	74



# TOME I : CHARTE DU RESPECT DE L'AUTRE

## CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales et obligations

### **Article 1 – Objectif**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

### **Article 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

§ 1. "**espace public**" :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (grandes surfaces, cinémas, écoles,...);
3. les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.

§ 2. "**voie publique**", la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

§ 3. "**Collège**" : Le Collège Communal de la Ville de Mons.

§ 4. "**Nuit**" : de 22 heures à 06 heures

### **Article 3 – Injonctions**

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

#### **Article 4 – Autorisations**

§1<sup>er</sup>. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations ou permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue par la Loi du 24 juin 2013.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

## **CHAPITRE II – De la tranquillité et de la sécurité publiques**

### **Section 1 - Dégradations – dérangements publics**

#### **Article 5 – Escalade**

Il est défendu d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

## **Article 6 – Dégradations**

§1. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, le mobilier urbain, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc.

§2. Il est interdit de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos

§3. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

- hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.
- auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§4. Sans préjudice des sanctions pénales, pourra être puni d'une amende quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (quelque soit le lieu où ils se situent) ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples ou autres édifices publics (même si les objets appartiennent à des particuliers). (**art. 526 CP**).

§5. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni. (**art. 537 CP**)

§6. Sera puni quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (**art. 545 CP**)

## **Article 7 – Graffitis**

Toute personne s'abstiendra d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

## **Article 8 – Sabotage**

Toute personne s'abstiendra de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc. par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage ou par tout autre moyen.

## **Article 9 – Appareils publics**

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

**Article 10 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares – Parcs – Jardins publics – Espaces verts - Places et voies publiques – Aires de jeux – Etangs – Cours d’eau – Abords des cités de logement – Propriétés communales – Stades sportifs et Cimetières**

§ 1. Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§ 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du bourgmestre.

## **Article 11 - Interdictions**

Dans les endroits visés par l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre:

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
9. d'introduire un animal quelconque dans
  1. les plaines de jeux ;
  2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse **et** parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.
10. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs, poubelles ou tout autre dispositif prévus à cet effet
11. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.
12. de circuler, s'arrêter et stationner en voiture ou tout autre véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet;

## **Section 2 - Lutte contre le bruit**

### **Article 12 – Tapages**

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité, le repos et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales

### **Article 13 – Bruits d'appareils ou de véhicules**

**Toute personne s'abstiendra:**

1. de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

2. d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion, en semaine (**du lundi au vendredi) après 20h et avant 8h. Les dimanche et jours fériés légaux**, l'utilisation de ces engins est autorisée **entre 10h et 12h.**

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche, s'ils sont exécutés à distances suffisantes des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de **5** minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article précédent, 2°.

4. De faire fonctionner tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants, conformément aux dispositions de l'article précédent, 2°.

5. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

6. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

7. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

#### **Article 14 – Diffusion de sons sur la voie publique**

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, toute personne s'abstiendra,

sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° - de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2° - de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, hautparleurs,

orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

### **Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines**

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

### **Article 16 – Injonctions**

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 12 à 15 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

### **Article 17 – Salles et débits de boissons**

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipés, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement. Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.

Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite aussi bien sur les terrasses en façade que dans les cours privées.

§4. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi

Communale.

§5. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§6. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

### **Article 18 – Systèmes d'alarme**

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire, l'occupant et/ou la personne désignée ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

### **Article 19 – Dérogations**

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

### **Article 20 – Cris d'animaux**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.



### **Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonneries aux portes**

#### **Article 21 – Mendicité**

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

#### **Article 22 – Artistes de rue**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite du Bourgmestre.

#### **Article 23 – Collectes de fonds**

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique sont soumises à l'autorisation écrite du Collège. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

#### **Article 24– Collectes de fonds –organismes reconnus**

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Ville pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège.

### **Section 4 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes**

#### **Article 25 – Tirs d'armes - Vente d'explosifs**

§1. Sont passibles d'une amende administrative, ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques. Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies.

§ 2. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

#### **Article 26 – Fêtes - divertissements accessibles au public**

Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy fair, événements culturels et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui

prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite à l'autorité Communale dans les 20 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question. Si une entreprise de gardiennage agréée ou d'autres personnes – même non rémunérées – participent à la surveillance générale de la manifestation, le délai de demande d'autorisation est porté à deux mois. Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

### **Article 27 – Kermesse sur terrain privé**

Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable au Collège envoyée au moins deux mois avant son ouverture.

## **Section 5 - Gens du voyage – campeurs - forains**

### **Article 28 - Gens du voyage**

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Ville sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre au plus tard le jour de leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la ville que moyennant autorisation expresse délivrée par le bourgmestre ou son délégué.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

### **Article 29 - Forains – campeurs**

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° - Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la ville, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

2° - Tout groupe de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§2. Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 30 – Libre accès à la police**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes... sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## **Section 6 - Jeux**

### **Article 31 – Jeux dangereux**

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

### **Article 32 – Jeux sur la voie publique**

§1. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, d'établir et tenir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeux de hasard.

A défaut d'autorisation, seront saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

§2. Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

### **Article 33 – Sauts à l'élastique**

Sans préjudice de l'Arrêté Royal portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

### **Article 34 – Modules de jeux**

§1<sup>er</sup>. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

§2. Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

### **Article 35 – Plaine de jeux privées**

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

## **Section 7 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières – Excavations**

### **Article 36 – Obligations des propriétaires et interdiction.**

§1. Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires doivent veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées... donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5. Il est interdit de circuler sur les terrains ou dans les endroits où cette interdiction est indiquée par des écriteaux. S'agissant de biens appartenant à des particuliers, la poursuite ne sera exercée que sur plainte du propriétaire.

### **Article 37 – Risques de chute**

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels,...).

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 38 - Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde.

En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

§3. Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§4. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

### **Article 39 – Puits et excavations**

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2. Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

## **Section 8 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux**

### **Article 40 – Accès à la scène**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

### **Article 41 – Engins et appareils**

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

### **Article 42 – Perturbateurs**

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.

Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

### **Article 43 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, toute personne s'abstiendra de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

## **Section 9 - Commerces de nuit**

### **Article 44 – Interdictions - Obligations**

§1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pittas, nightshop,...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. le passage sur la voie publique ;
3. la propreté du domaine public et du voisinage conformément à l'article 80 du présent règlement.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

## **Section 10 – Voies de fait.**

### **Article 44 bis – Violences légères.**

Seront punis d'une amende les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.



## **CHAPITRE III.- De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique**

### **Section 1 – Utilisations privatives**

#### **Article 45 - Utilisations privatives de la voie publique**

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le collège, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

#### **Article 46 – Obstacles**

§1. Toute personne s'abstiendra de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. Toute personne s'abstiendra de jeter, exposer ou abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

§3. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§4. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

#### **Article 47 – Vente ambulante**

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

## **Section 2 - Manifestations**

### **Article 48 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique**

§1. Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ; toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, et ce compris sous tentes et chapiteaux ne peuvent avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

§2. La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...) ;
- les date(s) et heures de début et de fin ;
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) ou l'itinéraire ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative...) ;
- l'estimation du nombre de participants, et ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...) ;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler ; la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;

§3. Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, toute personne s'abstiendra de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou tout autre moyen.

§4. Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur

plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts...)

§5. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public ;

§6. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

### **Section 3 - Gel ou neige**

#### **Article 49 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

§1. Par temps de gel, toute personne s'abstiendra de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2. Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La responsabilité du déblaiement se fera conformément aux dispositions de l'article 77 du présent règlement.

§3. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

### **Section 4 - Travaux**

#### **Article 50 - De l'exécution de travaux**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

### **Article 51 – Emprise sur la voie publique**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le collège, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

### **Article 52 – Travaux sur la voie publique**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

### **Article 53 – Remise en état**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

#### **Article 54 - Travaux en dehors de la voie publique**

§1. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer ou de la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

## **Article 55 – Objets encombrants – volets – boîtes aux lettres – entrées de cave**

§1. Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

## **Article 56 - De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique**

Le propriétaire d'un immeuble et/ ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Section 5 - Des trottoirs et accotements**

### **Article 57 - Des trottoirs et accotements – état**

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

### **Article 58 - Des trottoirs et accotements – accessibilité**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

### **Article 59 - Des trottoirs et accotements – véhicules à roulettes**

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite. Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

## **Section 6 - De la signalisation**

### **Article 60 - De l'indication du nom des rues,**

§1er. Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3.- Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde.

### **Article 61 - Du numérotage des maisons, des sonnettes et des boîtes aux lettres**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessibles depuis la voie publique et identifiables (mentionnant clairement l'occupant et sa position dans l'immeuble...).

En cas d'immeubles à appartements multiples, cette obligation incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

### **Article 62 – Signalisation non autorisée**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

### **Section 7 - Déménagements**

#### **Article 63 - Déménagements, chargements et déchargements.**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## **CHAPITRE IV – Dispositions concernant les animaux**

### **Article 64 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation**

§1. Tous propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public et/ou dans les jardins privés. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2 Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de procéder au dressage à l'exception du dressage d'obéissance et de sociabilisation d'un animal quelconque,

excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de non voyants.

§3. Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommages, seront passibles d'une amende administrative.

§4. Il est interdit, sans en avoir le droit, d'entrer sur le terrain d'autrui et d'y passer ou faire passer des chiens dans le temps où ce terrain est chargé de grains, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité ;

§5. Il est interdit de faire passer ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

§6. Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats et pigeons en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§7. Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§8. Toute personne s'abstiendra d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.



A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§9. Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§10. Excepté les chiens pour non-voyant, toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§11. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§12. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

### **Article 65 – Chiens agressifs**

§1. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommoder, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrête ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§5. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§6. Toute personne s'abstiendra de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§7. Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§8. Toute violation des §5. et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

1. moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;

2. un avis favorable d'un vétérinaire ;
3. le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

### **Article 66 – Chiens à l'attache**

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

### **Article 67 – Chiens de garde**

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, toute personne s'abstiendra sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache.

### **Article 68 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, Toute personne s'abstiendra d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

### **Article 69 - Détention d'animaux domestiques**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

### **Article 70 – Epidémies – épizooties**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

### **Article 71 – Responsabilité des maîtres**

§1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique, les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués malgré l'interdiction faite au §1<sup>er</sup> du présent article par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§3 Tout propriétaire, gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le respect du §2. Le sac doit être visible à la laisse.

# **CHAPITRE V. – Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité**

## **Section 1 - Propreté de la voie publique**

### **Article 72 – Abandon de déchets - ABROGE**

~~§1. Sans préjudice des dispositions du Décret Régional Wallon du 27 juin 1996, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public au sens général du terme ainsi que sur tout terrain, toute matière, tout emballage, tout papier ou tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, emballage...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Sans préjudice des amendes administratives et autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.~~

~~§2. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de compromettre la propreté, la salubrité et la sûreté.~~

~~§3. Tout contrevenant sera tenu d'obtempérer aux ordres d'enlèvement donnés par les agents de police compétents ainsi que par les agents communaux mandatés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.~~

### **Article 73 – Tracts**

§1. Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, tracts d'opinion ou philanthropique, tracts publicitaires...à la vente d'autocollants ou à la réalisation d'une enquête sur la voie publique sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.

§2. Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution.

§3. Ces documents ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

§4. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

§5. Lorsque des tracts se trouvent sur la voie publique, il appartient à la personne physique ou morale chargée de la distribution de les ramasser sous peine d'être sanctionnée de l'amende administrative.

§6. Il est interdit de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

§7. Cet article ne concerne pas les messages diffusés par l'autorité publique ni les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

### **Article 74 – Imprimés publicitaires et d'information gratuite**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »). En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

### **Article 75 – Urine / Défection**

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

### **Article 76 – Affichage**

§1. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, signalisation verticale, bornes, ouvrages d'art, monuments, cabines techniques (téléphonique, gaz, électrique,...) et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§2. Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le collège dans l'acte d'autorisation. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§3. Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège, selon les conditions que celui-ci détermine

§4. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§5. Toute personne s'abstiendra de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

### **Article 77 - Nettoyage de la voie publique**

§1. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un préposé, l'obligation incombe au propriétaire et/ou au syndic chargé de la gestion de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§5. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

### **Article 78 – Déchargement, préparation de matériaux**

§1. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

## **Article 79 – Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules**

§1. Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou en commun de personnes est interdit.

§3. Toute personne s'abstiendra d'abandonner et/ou mettre en dépôt un véhicule techniquement hors d'état de circuler (épave) sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique.

Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

## **Article 80 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops**

§1. Les exploitants de restaurants, débits de boissons, de friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 77§5.

§5. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

### **Article 81 – Déchets des marchés publics et Brocantes**

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales. Ils se conformeront aux dispositions relatives au nettoyage telles que prévues par le règlement d'ordre intérieur des marchés publics adopté par la délibération du 28 janvier 1997 et aux dispositions du règlement de police relatif à l'organisation des brocantes approuvé par le Conseil Communal en date du 12 mai 2010 (date à vérifier).

### **Article 82 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques**

§1. A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

### **Article 83 – Egouts**

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège.

### **Article 84 - Ecoulement des eaux**

Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.



## **Section 2 - Salubrité publique ABROGE REMPLACE PAR TOME II - GESTION DES DECHETS**

### **Article 85 à 87 ABROGE**

#### **Article 88 – Fosses septiques**

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien.

#### **Article 89 – Destruction de l'ivraie**

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qu'ils bordent ou non la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la Police, de détruire l'ivraie en utilisant des procédés conformes aux législations en vigueur.

Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que : orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

#### **Article 90 – Occupation d'immeubles insalubres**

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

#### **Article 91 – Perte de chargement**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

## **Section 3 - Mesures de prophylaxie**

### **Article 92 – Installations sportives**

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;

atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

## **CHAPITRE VI. – Dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités**

### **Article 93 – Obligation**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

### **Article 94 – Incendies.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

### **Article 95 – Incendies – obligation des occupants.**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

### **Article 96 – Accès aux bouches d’incendie**

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l’accès ou l’utilisation des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

§2. Toute personne s’abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d’identification ou de repérage des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

§3. Les bouches d’incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d’incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

### **Article 97 - Etablissements habituellement accessibles au public**

§1. Les exploitants d’établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n’y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d’Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Les exploitants, gérants ou tenanciers d’établissements ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personne supérieur au nombre de personnes autorisé compte tenu de la superficie et des normes incendie.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d’activités, doivent, selon que le rassemblement s’effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

### **Article 98 – Respect des impératifs de sécurité**

Si un événement tel que défini à l’article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie (annexe 3), le Bourgmestre pourra interdire l’événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l’établissement.

### **Article 99 – Faux appels**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit d’imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d’autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d’une borne d’appel ou d’un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

### **Article 100 – Barbecues**

Toute personne s’abstiendra d’utiliser des barbecues et appareils utilisant de l’huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois sur la voie publique. Seuls peuvent être autorisés par le Bourgmestre les appareils de cuisson électrique ou fonctionnant au gaz et répondant aux directives fixées par le service régional d’incendie.

## **Article 101 – Opérations de combustion ABROGE remplacé par l'article 106.**

### **Article 102 – Fumées**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

### **Article 103 – Cheminées**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

## **CHAPITRE VII. – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution**

### **Article 104 – Prostitution**

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de la ville de Mons, à l'exception des salons dûment autorisés par le Bourgmestre sur base d'un rapport des services techniques de la ville attestant que le salon comprend :

- Une superficie minimum de 8 m<sup>2</sup> ;
- Un WC raccordé à l'égout ;
- Un évier avec eau chaude et eau froide ;
- Une installation électrique répondant aux exigences en la matière ;
- Un boîtier d'éclairage de sécurité placé au-dessus de la porte de sortie ;
- Un extincteur de 6 Kg à eau pulvérisée ;
- Un appareil de chauffage en parfait état de fonctionnement, placé et raccordé selon les normes et codes de bonne pratique en vigueur en la matière.

L'agrément est délivré à titre individuel et ne peut être cédé. Elle est valable pour une durée de deux ans.

Préalablement à toute activité dans un salon de prostitution agréé, tout locataire doit déclarer auprès de Monsieur le Chef de Corps de la Police locale :

- Son identité, et présenter les documents permettant de vérifier celle-ci et la validité de son séjour dans le Royaume ;
- La date de début de son installation ;
- La localisation du salon dans lequel il ou elle exercera ses activités ;
- Son horaire de prestation

Les services de police seront obligatoirement avertis de la cessation de l'activité du locataire.

Le (la) prostitué(e) est tenu(e) d'ouvrir son salon à toutes les autorités de police lorsqu'elles jugent nécessaire d'y pénétrer.

### **Article 105 – Publicité**

Ceux qui se livrent à la débauche ou à la prostitution ne peuvent y inciter autrui par des écrits, paroles, gestes ou attitudes qui, depuis un endroit privé ou non, s'adressent aux personnes se trouvant sur la voie publique.

Toute forme de publicité visible de la voie publique et destinée à faire connaître en tant que tel un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on se livre à la débauche et à la prostitution doivent être occultés de façon à ce que ces lieux soient invisibles aux regards des utilisateurs de la voie publique.

## **TOME II – DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.**

**Article 106:** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

§1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (***infraction de 2e catégorie Décret 1996***).

§2. L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).

§3. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§4. Par temps de grand vent, supérieur à 50km/heure, les feux sont interdits.

**Article 107:** Sera passible d'une amende administrative :

§1. La souillure de quelque manière que ce soit ou l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**infraction de 2e catégorie décret 1996**).

Quiconque enfreint les dispositions de cet article doit remettre immédiatement les choses en état de propreté, faute de quoi, les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sont notamment visés :

1. le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires.

En l'absence d'autocollant interdisant le dépôt de publicités, les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres

2. le fait d'abandonner des canettes, des papiers, mégots, chewing-gums,...

3. le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;

4. le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, petits emballages,...) ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

5. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou tout autre chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs.

6. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute autre chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente,

7. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre aériennes ou enterrées, à textile, à plastic,...)

8. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public.

§2. Il est notamment interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public au sens général du terme ainsi que sur tout terrain, toute matière, tout emballage, tout papier ou tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, emballage...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Sans préjudice des amendes administratives et autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

§3. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de compromettre la propreté, la salubrité et la sûreté.

§4. Tout contrevenant sera tenu d'obtempérer aux ordres d'enlèvement donnés par les agents de police compétents ainsi que par les agents communaux mandatés par le Collège Communal.

Tout propriétaire d'immeuble sera tenu pour responsable des déchets et/ou encombrants se trouvant devant la façade de son immeuble dans le cas où l'auteur du dépôt n'aurait pu être clairement identifié par les agents habilités.

## **Chapitre II: Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

**Article 108** : Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (***infraction de 3e catégorie Décret 1996***).

**Sont notamment visés**, à cet article, les comportements suivants:

- 1. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- 2. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- 3. le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface,
- 4. le fait de **tenter** d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- 5. Le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 109** : Sont également interdits, en matière d'évacuation des eaux usées (**infraction de 3e catégorie Décret 1996**), les comportements suivants:

1. le fait de ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
2. le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
3. le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

### **Chapitre III : Infractions prévues par le Code de l'Eau en matière de cours d'eau non navigables**

**Article 110** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**infraction de 3e catégorie Décret 1996**);

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**infraction de 4e catégorie Décret 1996**);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**infraction de 4e catégorie Décret 1996**);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les



situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**infraction de 4e catégorie Décret 1996**);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau (**infraction de 4e catégorie Décret 1996**):

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables 6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

#### **Chapitre IV: Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.**

**Article 111:** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**infraction de 3e catégorie Décret 1996**):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

## **Chapitre V : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 112** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**infraction de 4e catégorie Décret 1996**).

### **TOMME III – DE LA GESTION DES DECHETS**

#### **CHAPITRE Ier - Généralités**

##### **Article 113 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **Décret** : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° **Catalogue des déchets**: le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° **Déchets ménagers**: les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° **Déchets ménagers assimilés** :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,

5° **Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ;

6° **Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs** : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 du Règlement des parcs à conteneurs pour les usagers ci-joint.

7° **Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées**: les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- verres : bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent... ;

8° **Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers

9° **Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**: collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

10° **Collecte spécifique de déchets** : collecte en porte-à-porte de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.

11° **Organisme de gestion des déchets** : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques.

12° **Organisme de collecte des déchets** : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques

13° **Réceptacle de collecte** : le sac d'une contenance de 30l ou 60l ou conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et/ou l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

14° **Usager** : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

15° **Ménage** : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

16° **Obligation de reprise** : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

17° **Service minimum** : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

18° **Arrêté subventions** : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; et ses arrêtés d'exécution

19° **Arrêté coût-vérité** : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

#### **Article 114 – Principes généraux**

1° La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

2° le service minimum organisé par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets permet aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leur déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts et/ou organiques, les déchets

#### **Article 115 – Exclusions.**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 1 ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### **Article 116 – Collecte par contrat privé.**

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des

déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de la Ville et/ou de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique.

## **CHAPITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 117 – Objet de la collecte**

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

### **Article 118 – Conditionnement**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, 13° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

### **Article 119 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires. Ceux-ci seront fermés hermétiquement. Ils sont déposés, suivant le cas :

- devant l'habitation, l'immeuble, le long des façades à voirie ou des murets de façades,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

Ils sont déposés, au jour fixé par le Collège Communal à partir de 17 heures la veille du jour quand celui-ci a lieu le matin. Lorsque le ramassage a lieu le soir, les sacs ne pourront être placés sur la voie publique que le jour même de la collecte à partir de 17H. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 5h30 du matin ou 4h30 en cas de forte chaleur, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle

de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation. En cas de travaux le Bourgmestre peut obliger l'entrepreneur à placer les récipients de collecte des riverains à un coin de rue accessible pour l'organisme de collecte.

§3. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il n'est pas permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§9. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

#### **Article 120 – Dépôt anticipé ou tardif.**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

### **Article 121 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l'organisme de gestion.**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

## **CHAPITRE III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte**

### **Article 122 – Objet des collectes en porte-à-porte**

L'organisme de gestion des déchets peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

### **Article 123 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont : les PMC et les papiers-cartons

§2. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets.

§3. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§4. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

§5. Les dispositions de l'article 7 sont d'application

### **Article 124 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme

### **Article 125 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Les quantités de papiers, cartons sont limitées à 1 m<sup>3</sup> par collecte

Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite,...ne sont pas repris.

## **CHAPITRE IV – Points spécifiques de collecte de déchets**

### **Article 126 - Collectes spécifiques en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de marchés de Noël,... Ils doivent être placés dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal et être déposés en un lieu défini par celui-ci.

### **Article 127 - Parcs à conteneurs**

§1<sup>er</sup>. Le parc à conteneur est un établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée en vue de maximaliser leur recyclage.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

### **Article 128 - Points spécifiques de collecte : bulles à verres**

§1. Les habitants de la Commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles enterrées ou aériennes installées à cet effet à différents endroits de la Commune et dans les parcs à conteneurs. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§2. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

§3. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.

§4. Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

§5. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§6. Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.



## **Article 129 - Points spécifiques de collecte : bulles à vêtements et textiles**

§1<sup>er</sup>. Dans le cas où des bulles à vêtements et textile sont installées à cet effet et ce, à différents endroits de la Commune (terrains privés) ou dans les parcs à conteneurs, les habitants de la Commune se débarrasseront des vêtements et textiles exclusivement dans celles-ci. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§2. Ils sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures les draps et couvre-lits.

§3. Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas et oreillers.

§4. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

## **Article 130 - Points spécifiques de collecte : divers**

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§2. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Dans le cas où la commune organise des points d'apports volontaires, dont la répartition sur la voie publique est fixée par le collège communal, les habitants de la Commune désignés par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets exclusivement dans celles-ci.

§7. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §1 et 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§8. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§9. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§10. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas,

l'utilisateur est invité à en informer la Ville et/ou l'organisme de gestion des collectes et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

## **CHAPITRE V - Interdictions diverses**

### **Article 131 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

### **Article 132 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

### **Article 133 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs...).

### **Article 134 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

### **Article 135 – Interdiction diverses**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sacs pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Lorsque les déchets sont entreposés en domaine privé en ce compris sur les balcons, ils ne pourront en aucun cas être visibles à partir de la voie publique ni occasionner un désagrément quelconque pour le voisinage

## **CHAPITRE VI – Régime taxatoire**

### **Article 136 - Taxation**

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

## **CHAPITRE VII - Responsabilités**

### **Article 137 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 138 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les déchets (papiers cartons, déchets du service à domicile,...) déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 139 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

**TOME IV – DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT et DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 et F103.**

**Article 140** : Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55 euros** :

		Arrêté Royal 01/12/1975
<b>a</b>	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :	22bis, 4°, a)
	- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";	
	- aux endroits où un signal routier l'autorise.	
<b>b</b>	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22ter.1, 3°
<b>c</b>	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies2
<b>d</b>	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche	23.1, 1°
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	
<b>e</b>	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :	23.1, 2°
	- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;	
	- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;	
	- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;	
	- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	
<b>f</b>	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, al. 1er, 1° à 3°
	1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;	
	2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;	

	3° en une seule file.	
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
<b>g</b>	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3
<b>h</b>	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
<b>i</b>	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;	
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;	

	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	
<b>j</b>	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;	1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;	
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;	
	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;	
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;	
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;	
	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;	
	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;	
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;	
	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	
<b>k</b>	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
<b>l</b>	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des	27.5.2

	remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
<b>m</b>	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
<b>n</b>	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
<b>o</b>	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
<b>p</b>	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
<b>q</b>	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	77.5
<b>r</b>	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
<b>s</b>	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	[68,3] <Erratum, M.B. 10-02-2015, p. 11734>. <Erratum, M.B. 13-03-2015, p. 16707>
<b>t</b>	Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	[71] <Erratum, M.B. 10-02-2015, p. 11734>

**Article 141 : Sont des infractions de deuxième catégorie**, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110 euros** :

<b>a</b>	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 en 21.4.4°
<b>b</b>	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

	- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;	
	- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;	
	- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;	
	- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
<b>c</b>	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1, 4°, 6°, 7°
	- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;	
	- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;	
	- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	
<b>d</b>	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

**Article 142 : Sont des infractions de quatrième** catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

<b>a</b>	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.	24, al. 1er, 3°
----------	--	-----------------



## TOME V – DES SANCTIONS

### **Article 143 – Sanctions administratives**

§ 1. Les contraventions aux dispositions des articles numéros 5 à 11, 12 à 15, 17 à 18, 20 à 23, 25 à 28, 31 à 37, 38 §2, 39 à 69, 71 à 86, 88 à 92, 96 à 105, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros. L'amende ne pourra jamais excéder 175 euros lorsque les faits ont été commis par des mineurs ayant atteint l'âge de **16 ans accomplis** au moment des faits.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 9, 13.5, 14, 15, 17, 19, 22 à 29, 32, 33, 35, 38, 39, 44 à 48, 51 à 54, 57, 59, 62, 63, 69, 70, 76, 80, 81, 83, 88 à 90, 97 en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§2. les contraventions aux articles 106 à 112 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivant du Code de l'environnement.

Les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100 000 euros.

Les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10 000 euros.

Les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros.

§3. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec Monsieur Le Procureur du Roi seront d'application ;

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§4. Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative ;

La prestation citoyenne ne peut excéder 30h et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en :

- une formation et/ou
- une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

§5. Par dérogation au §4, seule une amende administrative telle que définie dans le texte peut être imposée pour les infractions aux articles 140 à 142 ;

§6. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'accord du contrevenant

2° une victime identifiée

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

§ 7. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 8. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

#### **Article 144 – Sanctions pénales.**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, fédérale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article précédent sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.
- Qu'en cas d'inexécution d'une mesure de réparation, l'administration communale pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

#### **Article 145 – Responsabilité civile.**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

#### **Article 146 – Services de secours.**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TOME VI – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 147 – Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

### **Article 148 – Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.